



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Élections à la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2025

Réception des candidatures
(articles R. 511-30 à R. 511-35 du code rural et de la pêche maritime)

I - Qui peut être candidat ?

Toute personne peut faire partie d'une liste de candidature dans le collège et le département dans lesquels elle est inscrite en qualité d'électeur à condition d'être :

- Âgée de 18 ans au moins à la date de l'élection ;
- De nationalité française ou ressortissante d'un état de l'Union Européenne
- Être inscrite dans la circonscription en qualité d'électeur individuel

Nul ne peut figurer sur plus d'une liste de candidats, tous collèges confondus.

Sont inéligibles les fonctionnaires qui, à un titre quelconque, exercent un contrôle sur les chambres d'agriculture, ainsi que les agents de tout établissement du réseau des chambres d'agriculture. Cette inéligibilité prend fin un an après la cessation du motif d'inéligibilité.

Nul ne peut être candidat ou élu si au jour de l'élection il ne remplit plus les conditions d'éligibilité (par exemple chef d'exploitation ou salarié ayant pris sa retraite entre l'inscription sur les listes électorales et la date de clôture du scrutin).

Pour tous les collèges des groupements professionnels agricoles :

Les candidats doivent être également inscrits comme électeurs individuels à Mayotte et être adhérents du groupement qui les désigne. Ils ne peuvent être salariés de celui-ci.

II - Constitution et dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures s'effectuera, par un mandataire de liste, à la préfecture de Mamoudzou, auprès du bureau des élections, du lundi 9 décembre 2024 au jeudi 12 décembre 2024 de 8h00 à 15h00, vendredi 13 décembre 2024 de 8h00 à 12h00 et le lundi 16 décembre de 8h00 à 12h00.

Le scrutin est un scrutin de liste, les candidatures isolées ne sont pas recevables.

a - Constitution des listes de candidatures

Les listes doivent impérativement être complètes, c'est-à-dire comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir dans le collège considéré augmenté de deux noms (correspondant aux suppléants).

Pour l'ensemble des collèges :

Chaque liste comprenant également les deux noms supplémentaires comporte au moins **un candidat de chaque sexe par groupe de trois.**

Les candidats d'un même sexe ne doivent pas être regroupés en début ou en fin de liste.

La vérification de la mixité s'effectue sur l'existence de la présence de candidats des 2 sexes par groupe de trois candidats. L'écart entre les candidats de même sexe dans la liste n'est pas important.

A titre d'exemple, dans le premier groupe de trois candidats, une femme peut se situer en 3ème position et dans le second groupe de trois en seconde position. Un seul candidat entre elles mais cette répartition est acceptable.

Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (Article R. 571-17 du CRPM)

| Collèges électoraux | Nombre de sièges à pourvoir | Nombre de candidats sur la liste (dont suppléants au sens de l'article R. 511-33 du CRPM) | Nombre <i>minimal</i> de candidats de chaque sexe |
|--|-----------------------------|---|---|
| 1a – Chefs d'exploitation et assimilés | 12 | 14 (12+2) | 4 |
| 1b – Pêcheurs | 4 | 6 (4+2) | 2 |
| 1c – Aquaculteurs | 1 | 3 (1+2) | 1 |
| 2 – Salariés des ressortissants des collèges 1 et 3 | 2 | 4 (2+2) | 1 |
| 3a – Coopératives et organisations économiques professionnelles agricoles, de la pêche et de l'aquaculture | 3 | 5 (3+2) | 1 |
| 3b – Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs | 1 | 3 (1+2) | 1 |

b - Dépôt des listes de candidatures

Les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture par un mandataire muni d'une procuration écrite (la remise de l'original n'est pas obligatoire) signée de chaque candidat figurant sur la liste et d'une copie d'une pièce d'identité de chaque candidat (Formulaire de candidature par collège).

Le mandataire peut être un membre de la liste ou un représentant de la ou des organisation(s) syndicale(s) la présentant et remplir la fiche de contact (annexe 3).

Les pièces d'identité permettant aux candidats français et aux ressortissants de l'Union européenne de justifier de leur identité sont celles fixées aux articles 1 (à l'exception du 8°) et 2 de l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral sur laquelle figure une signature. Ces titres doivent être en cours de validité à l'exception, pour les électeurs français, de la

carte d'identité ou du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de 5 ans (annexe 4).

Sur la déclaration (annexe 2) doivent **impérativement** figurer les mentions suivantes :

- le département et le numéro du collège dans lesquels la liste se présente, la date de clôture du scrutin (soit le 31 janvier 2025),
- pour chaque candidat les numéros d'ordre, noms, prénoms, sexe et la commune où il est inscrit sur la liste électorale, la mention chambre régionale le cas échéant, ainsi que le numéro d'électeur afin de faciliter les vérifications,
- peut être également mentionnée l'organisation (ou les organisations) syndicale ou professionnelle au nom de laquelle les candidats se présentent.

En sus de ces mentions obligatoires, le « titre » de la liste pourra être mentionné sur celle-ci pour faciliter la suite des opérations électorales.

Toute autre mention est interdite.

L'ensemble des documents pour déposer les candidatures sont disponibles sur le site de la DAAF de Mayotte et de la Préfecture :

<https://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr/candidature-aux-elections-capam-2025-a689.html>